

République Française
Département SEINE ET MARNE
CC BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 13/04/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
52	33	48

Vote
A l'unanimité
Pour : 48
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en

Le :

Et

Publication ou notification du :

L'an 2023, le 13 Avril à 18:47, le Conseil Communautaire de la CC BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur POTEAU Christian, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 07/04/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes le 07/04/2023.

Présents : M. POTEAU Christian, Président, Mmes : BALLABENE Sandra, BOISGONTIER Béatrice, DESNOYERS Monique, GIRAULT Muriel, LUCZAK Daisy, NINERAILLES Brigitte, SALAZAR Joëlle, TAMATA-VARIN Marième (départ 20:08), TORCOL Patricia, VAROQUI Geneviève, VIBERT Nicole, MM : BELFIORE Elio, BETTENCOURT François, CALVET Jean, CASEAUX Hubert, CHANUSSOT Jean-Marc, GERMAIN Jean-Luc, GROSLEVIN Gilles, JEANNIN Hervé (arrivée à 19:54), JULLEMIER Jean-Luc, LAGÜES-BAGET Yves, MOTTE Patrice, POIRIER Daniel, PORTE Dominique, PRIoux Pierre-François, REMOND Bruno, MEDEIROS Manuel, ROMAIN Emilien, ROSSIGNEUX Gilles, ROUSSELET Gérard, SAOUT Louis Marie, VENANZUOLA François, VIGIER Mathias

Suppléant(s) : M. JULLEMIER Jean-Luc (de Mme HELLIAS Aline), PORTE Dominique (de M. CHAMPIN Gérard)

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : DUMENIL Stéphanie à M. VENANZUOLA François, MOTHRE Béatrice à Mme TAMATA-VARIN Marième (jusqu'à 20:07) puis à Mme VAROQUI à (à compter de 20:08), PASQUET Hélène à M. MEDEIROS Manuel, PONSARDIN Catherine à Mme NINERAILLES Brigitte, TAMATA-VARIN Marième à Mme TORCOL Patricia (à compter de 20:08), VIEIRA Patricia à Mme BOISGONTIER Béatrice, MM : ANTHOINE Emmanuel à Mme LUCZAK Daisy, BARBERI Serge à Mme VIBERT Nicole, GUECHATI Amin à M. CASEAUX Hubert, JAROSSAY Gilbert à M. VIGIER Mathias, NESTEL Gilles à M. GROSLEVIN Gilles, RACINE Pierre à M. CHANUSSOT Jean-Marc, SAINT-JALMES Patrice à M. SAOUT Louis Marie, THIERIOT Jean-Louis à M. POTEAU Christian, WOCHENMAYER Jonathan à M. MOTTE Patrice
Excusé(s) : Mme HELLIAS Aline, M. CHAMPIN Gérard

Absent(s) : Mmes : DUTRIAUX Nathalie, KUBIAK Françoise, MARTIARENA Martine, M. CAMEK Julien

A été nommé(e) secrétaire : M. BELFIORE Elio

2023_62 – Ajustement de la provision pour dépréciation des créances douteuses - Année 2023 - Budget Principal et Budgets Annexes

Rappel du contexte général

La provision constitue l'une des applications du régime de prudence contenu de l'instruction budgétaire et comptable applicable aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Le principe de la provision :

Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation, un risque ou l'étalement d'une charge. Les collectivités doivent provisionner en fonction du risque financier encouru estimé, notamment, dès que le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le Comptable Public.

La hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la Communauté de Communes est fixée à partir des éléments d'information communiqués par le Comptable Public.

En application de l'article R.2321-3 du Code Général des Collectivités territoriales, le régime de droit commun est le régime des provisions semi-budgétaires qui permet l'inscription dans les dépenses réelles de la collectivité d'une dotation en provision.

La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution de celle-ci. Elle donne lieu à une reprise en cas de réalisation du risque ou lorsqu'il n'est plus susceptible de se réaliser.

Le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi, sont retracés sur l'état des provisions joint au budget et au compte administratif.

En application de l'article R.2321-3 du CGCT, les conditions de constitution, de reprise et, le cas échéant, de répartition et d'ajustement de la provision, doivent être fixées par délibération.

La mise en œuvre :

Sur les conseils du Trésorier et afin d'anticiper les évolutions futures, notamment en matière de fiabilisation des comptes, il a été mis en place en 2022, un provisionnement pour les créances non recouvrées. La méthode statistique retenue pour définir le montant de la provision à constater, est d'appliquer un taux de non recouvrement en fonction de l'ancienneté de la créance.

Ainsi le montant de la provision à constater sur une situation au 31.12.N est de :

- 25% pour les restes à recouvrer de l'exercice N-1
- 50% pour les restes à recouvrer de l'exercice N-2
- 75% pour les restes à recouvrer de l'exercice N-3
- 100% pour les restes à recouvrer de l'exercice N-4 et antérieurs

En 2022, il a été constitué les provisions pour risque suivantes pour un montant total de 162 289,45 € :

- 113 281,45 € pour le budget principal 24600
- 7 346,00 € pour le budget Saad 24601
- 30 834 € pour le budget eau potable 24602
- 11 433 € pour le budget assainissement 24604

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles R2321-2 et R2321-3,

Vu les nomenclatures comptables M57, M22 et M49,

Considérant que la méthode retenue pour fixer le montant de la provision à constater peut-être l'application d'un taux de non recouvrement en fonction de l'ancienneté de la créance,

Considérant que l'état des restes à recouvrer au 31 décembre 2022, transmis par le trésorier le 10 mars 2023, laisse apparaître des sommes dont le recouvrement est potentiellement compromis,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Communautaire :

- **OPTE** pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à partir de la méthode statistique prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation, applicables de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	25%
N-2	50%
N-3	75%
N-4 et Antérieur	100%

- **DECIDE** d'inscrire au BP 2023 les montants de la provision pour risques répartis comme suit :
 - 19 724,68 € pour le budget principal 24600 sur le compte 6817
 - 788,30 € pour le budget Saad 24601 sur les comptes 68174 et 4817
 - 28 824,05 € pour le budget eau potable 24602 sur le compte 7817
 - 6 588,93 € pour le budget assainissement 24604 sur le compte 6817
- **DECIDE** de constituer une provision pour risques pour l'année 2023 d'un montant de 10 309,82 € pour le budget SPANC régie 24607
- **PRECISE** que le montant des provisions constitué sera au total de (année 2022 et 2023) :
 - 133 006,13 € pour le budget principal
 - 8 134,30 € pour le budget Saad
 - 2 009,95 € pour le budget eau potable
 - 18 021,93 € pour le budget assainissement
 - 10 309,82 € pour le budget spanc régie

Cette provision a été inscrite dans les budgets primitifs 2023 et nécessite l'adoption d'une délibération fixant ses modalités de constitution et son montant.

- **PRECISE** que cette provision fera l'objet d'un examen annuel, suite à la transmission par le Comptable Public, d'un état de restes à recouvrer, arrêté au 31 décembre N,
- **DIT** que la collectivité est autorisée à reprendre la provision ainsi constituée, à hauteur des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En Communauté de Communes, le 14/04/2023

Le Président,

Christian POTEAU

Le Secrétaire de séance,

M. BELFIORE Elio



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois. La saisine du Tribunal Administratif peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr